

Neuffie

**Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre Correctionnelle**

Jugement prononcé le : 01/07/2021
N° minute : C397/2021
N° parquet : 17327000009

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

**Plaidé le 06/05/2021
Délibéré le 01/07/2021**

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le SIX MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame MOUSTROU Julie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière,

en présence de Madame GASTON Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur **TEISSERENC Hubert**, demeurant : Montplaisir 40260 LINXE, partie civile,
non comparant représenté par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

Madame **TEISSERENC Marie-Ange**, demeurant : 9 rue de Mexico 33000 BORDEAUX, partie civile,
non comparante représentée par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

Madame **TEISSERENC Renée épouse VERNIER** demeurant : 295 chemin du pont des Chèvres 40260 LINXE, partie civile,
non comparant représentée par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

Monsieur **TEISSERENC Henri**, demeurant : 493 route de Lacoume 40260 LINXE, partie civile,
non comparant représenté par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

Monsieur **DE MONTAIGU Cyrille**, demeurant : 14 avenue de Marville 35400 SAINT MALO, partie civile,
non comparant représenté par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

Madame **DE MONTAIGU Margot**, demeurant : 21 rue Saint Georges 25200 MONTBELIARD , partie civile,
non comparante représentée par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

Monsieur **DE MONTAIGU Augustin**, demeurant : 09 rue de Mexico 33000 BORDEAUX, partie civile,
non comparant représenté par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

L'ASSO SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET, pris en la personne de son Président **BLANC Antonin**, dont le siège social est : Maison Teisserenc 40560 VIELLE ST GIRONS , son représentant légal,
non comparant représenté par Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, dont le siège social est sis 9 rue raymond manaud 33520 BRUGES, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
comparant (Monsieur CALVEZ Antoine responsable juridique ONF)

LA SEPANSO LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
comparant assisté de Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

Prévenu

Nom : **BOQUIEN Claude, Michel, Henri**
né le 11 mars 1974 à BORDEAUX (Gironde)
de BOQUIEN Henri et de LATOUR Odile
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 24 avenue georges clémenceau 33000 BORDEAUX FRANCE
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître SORNIQUE Audren avocat
au barreau de BAYONNE,

Prévenu des chefs de :

REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU
D'EXHAUSSEMENT DU SOL faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18
novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME
faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST
GIRONS

REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE
DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE
CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis
courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à
VIELLE ST GIRONS

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE
VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE faits commis courant mai 2017 et
jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS

EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAI
DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU
TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME
PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES faits commis courant mai
2017 et jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE
PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
DEPARTEMENTAL faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre
2019 à VIELLE ST GIRONS

Prévenu

Nom : **BOQUIEN Edouard, Jean-Paul, Henri**

né le 5 avril 1975 à BORDEAUX (Gironde)

de BOQUIEN Henri et de LATOUR Odile

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 16 avenue du général leclerc 33000 BORDEAUX FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître SORNIQUE Audren avocat
au barreau de BAYONNE,

Prévenu des chefs de :

REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU
D'EXHAUSSEMENT DU SOL faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18
novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

REALISATION IRRÉGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS

EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAI DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

Prévenu

Nom : **ROBIN Xavier, Georges, Jean-Marie**

né le 19 avril 1966 à BORDEAUX (Gironde)

de ROBIN Jean et de LATOUR Jacqueline

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : notaire

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 44, avenue du Doc Bernard Gaudeul 64100 BAYONNE FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître SORNIQUE Audren avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenu des chefs de :

REALISATION IRRÉGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

REALISATION IRRÉGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis

courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS
EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à
VIELLE ST GIRONS
DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE
VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE faits commis courant mai 2017 et
jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS
EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL
DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU
TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME
PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES faits commis courant mai
2017 et jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS
EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE
PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
DEPARTEMENTAL faits commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre
2019 à VIELLE ST GIRONS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de BOQUIEN Claude, BOQUIEN Edouard et ROBIN Xavier, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Me SORNIQUE a remis des pouvoirs de représentation des prévenus à la Présidente dans lesquels les prévenus acceptent de comparaître volontairement sur les faits. En effet, les citations pour l'audience du 17 décembre 2020 n'étant pas revenues, le tribunal n'était pas valablement saisi.

BUDELOT Dominique (assistance Bureau affaires juridiques DDTM) et KERFORN Julien (chef du bureau Affaires juridiques DDTM) pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 40 ont été entendus.

TEISSERENC Hubert, TEISSERENC Marie-Ange, TEISSERENC Renée, TEISSERENC Henri, DE MONTAIGU Cyrille, DE MONTAIGU Margot, DE MONTAIGU Augustin et l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET se sont constituées parties civiles en leur nom personnel par l'intermédiaire de Maître DEFOS DU RAU Bertrand à l'audience par dépôt de conclusions et ont été entendus en leurs demandes.

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS s'est constitué partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

LA SEPANSO LANDES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUFFIE François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SORNIQUE Audren, conseil de BOQUIEN Claude a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SORNIQUE Audren, conseil de BOQUIEN Edouard a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SORNIQUE Audren, conseil de ROBIN Xavier a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX MAI DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 juin 2021 à 13:30.
Le 03 juin 2021, le délibéré a été prorogé au 1 juillet 2021 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame MOUSTROU Julie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière, et en présence du ministère public.

En présence de Madame FRANCOIS Jeanne, vice procureur placée,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

BOQUIEN Claude a été cité le 18 décembre 2019 pour l'audience du 02 avril 2020 par le procureur de la République, par acte remis à étude, accusé de réception signé le 20 décembre 2019. L'affaire a été renvoyée au 17 décembre 2021 puis au 06 mai 2021.

BOQUIEN Claude n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et depuis temps non prescrit, commis une réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-
d'avoir à VIELLE ST GIRONS, courant mai 2017 et en temps non prescrit, pas respecté le plan local d'urbanisme, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-
d'avoir à VIELLE ST GIRONS, courant mai 2017 et en temps non prescrit, réalisé de manière irrégulière un dépôt de véhicule, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-
d'avoir à VIELLE ST GIRONS, courant mai 2017 et en temps non prescrit, entrepris une construction nouvelle, en l'espèce une route et une aire de stationnement, sans avoir obtenu au préalable un permis de construire travaux ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute supérieure à vingt mètres carrés, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

-
d'avoir à VIELLE ST GIRONS, courant mai 2017 et le 6 juillet 2018, détruit sans autorisation l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée en l'espèce épervières des dunes, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-
d'avoir à VIELLE ST GIRONS, courant mai 2017 et le 6 juillet 2018, extrait ou enlevé du sable, du bois ou de la forêt sans autorisation du propriétaire d'un volume supérieur à deux mètres cubes, faits prévus par ART.L.163-10, ART.L.111-1, ART.L.111-2 AL.1 C.FORESTIER. ART.311-4 8° C.PENAL. et réprimés par ART.L.163-10 C.FORESTIER. ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

-
d'avoir à VIELLE ST GIRONS, courant mai 2017 et en temps non prescrit, réalisé de manière irrégulière une route et une aire de stationnement dans un espace naturel sensible départemental, faits prévus par ART.L.610-1 3°, ART.L.113-11, ART.L.113-12 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

BOQUIEN Edouard a été cité le 16 décembre 2019 pour l'audience du 02 avril 2020 par le procureur de la République, par acte remis à domicile, accusé de réception signé le 18 décembre 2019.L'affaire a été renvoyée au 17 décembre 2021 puis au 06 mai 2021.

BOQUIEN Edouard n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et depuis temps non prescrit, commis une réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et en temps non prescrit, pas respecté le plan local d'urbanisme, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et en temps non prescrit, réalisé de manière irrégulière un dépôt de véhicule, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et en temps non prescrit, entrepris une construction nouvelle, en l'espèce une route et une aire de stationnement, sans avoir obtenu au préalable un permis de construire travaux ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute supérieure à vingt mètres carrés, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et le 6 juillet 2018, détruit sans autorisation l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée en l'espèce épervières des dunes, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et le 6 juillet 2018, extrait ou enlevé du sable, du bois ou de la forêt sans autorisation du propriétaire d'un volume supérieur à deux mètres cubes, faits prévus par ART.L.163-10, ART.L.111-1, ART.L.111-2 AL.1 C.FORESTIER. ART.311-4 8° C.PENAL. et réprimés par ART.L.163-10 C.FORESTIER. ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et en temps non prescrit, réalisé de manière irrégulière une route et une aire de stationnement dans un espace naturel sensible départemental, faits prévus par ART.L.610-1 3°, ART.L.113-11, ART.L.113-12 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

ROBIN Xavier a été cité le 09 décembre 2019 pour l'audience du 02 avril 2020 par le procureur de la République, par acte remis à personne ; L'affaire a été renvoyée au 17 décembre 2021 puis au 06 mai 2021.

ROBIN Xavier n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et depuis temps non prescrit, commis une réalisation irrégulière d'affouillement ou d'exhaussement du sol, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et en temps non prescrit, pas respecté le plan local d'urbanisme, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et en temps non prescrit, réalisé de manière irrégulière un dépôt de véhicule, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et en temps non prescrit, entrepris une construction nouvelle, en l'espèce une route et une aire de stationnement, sans avoir obtenu au préalable un permis de construire travaux ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute supérieure à vingt mètres carrés, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et le 6 juillet 2018, détruit sans autorisation l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée en l'espèce épervières des dunes, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-

d'avoir à VIELLE ST GIRON, courant mai 2017 et le 6 juillet 2018, extrait ou enlevé du sable, du bois ou de la forêt sans autorisation du propriétaire d'un volume supérieur à deux mètres cubes, faits prévus par ART.L.163-10, ART.L.111-1, ART.L.111-2 AL.1 C.FORESTIER. ART.311-4 8° C.PENAL. et réprimés par ART.L.163-10 C.FORESTIER. ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

-
d'avoir à VIELLE ST GIRONS, courant mai 2017 et en temps non prescrit, réalisé de manière irrégulière une route et une aire de stationnement dans un espace naturel sensible départemental, faits prévus par ART.L.610-1 3°, ART.L.113-11, ART.L.113-12 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Le 21 novembre 2017, les membres de l'indivision TEISSERENC, les membres de l'indivision de MONTAIGU et l'association syndicale libre de défense de la dune privée d'Huchet, déposaient plainte auprès du procureur de la République de Dax. Ils indiquaient que les consorts LATOUR, propriétaires de la parcelle AT n°14, bénéficient d'un droit de passage par le chemin d'accès à la parcelle AT n°15 des consorts TEISSERENC, qui au préalable longe la parcelle AT n°100 des consorts de MONTAIGU.

Les plaignants indiquaient qu'en mai 2017 ils avaient constaté que les consorts LATOUR avaient fait effectuer par une entreprise spécialisée de lourds travaux consistant à réaliser une route d'accès à leur parcelle AT n°14, coupant la dune en deux et débouchant sur une plateforme aménagée en parking au sommet de la dune.

Ils estimaient que ces travaux constituaient les infractions de réalisation de travaux d'affouillement ou l'exhaussement de sol sans autorisation préalable et de destruction de végétaux non cultivés appartenant à des espèces protégées, et atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, dans un milieu naturel protégé.

Ils joignaient à leur plainte un constat d'huissier en date du 10 mai 2017 indiquant que des travaux de réalisation d'un chemin avec un parking face à l'océan ont été réalisés récemment. L'huissier constatait « *sur la dune, toujours sur la parcelle AT15 et à la limite de la parcelle AT14, je note la présence d'un chemin goudronné d'environ 4 mètres de large et les bords de chaque côté, les plantations sont très dégradées voire inexistantes. Des branches de pins ont été disposées pour empêcher le sable de couler. Il est à noter qu'afin de réaliser le chemin, la dune ayant été entamée, le sommet des parties de dune de chaque du chemin sont largement plus éloignées que quatre mètres.* »

Un deuxième constat d'huissier en date du 31 mai 2017 était communiqué. Ce constat précisait : « *Dans le prolongement du chemin d'accès aux parcelles des requérants AT15 et de la parcelle sise à l'Est, appartenant aux consorts GUERARD, je peux constater qu'un chemin empierré a été réalisé avec une sorte d'emplacement de stationnement, parking, sur la dune. (...) Le revêtement de ce chemin est constitué de graviers et cailloux compactés, de couleur gris noir. Ce chemin traverse la parcelle AT16. Le chemin d'accès caillouteux débouche sur un emplacement situé directement sur la dune et la parcelle AT14. Nous avons pu relever que l'épaisseur de ce revêtement dans la partie accès mesure environ 40 cm d'épaisseur voire plus.* »

En parallèle, le 25 juillet 2018, l'Office national des forêts (ONF) transmettait un procès-verbal précisant que lors d'une tournée sur le terrain le 31 mai 2017, des travaux de terrassement et d'empierrement avaient été constatés sur la parcelle AT16 de la forêt domaniale de VIELLE SAINT GIRONS au niveau de

la dune littorale. Ces travaux ont été réalisés sans autorisation.

Le 06 juillet 2018, les agents de l'ONF constataient que des travaux de désensablement avaient été réalisés sur la parcelle AT16 sur les travaux de terrassement et d'empierrement du printemps 2017. Ces travaux étaient constitués d'un terrassement et d'un empierrement de 3 mètres de large sur 60 mètres de longueur et d'une plateforme de 180 m². Ils débutent depuis un chemin existant desservant la propriété cadastrée AT15, et traversent les propriétés privées cadastrées AT99 et AT100 ainsi que la propriété du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche AT 16 pour aboutir sur la parcelle AT14, propriété appartenant à Odile ARNOULD et Jacqueline ROBIN. Les agents de l'ONF précisent que pour réaliser le terrassement il a fallu enlever et extraire environ 100 m³ de sable de la dune domaniale sur une surface de 70 m². Cette intervention a fortement impacté la stabilité physique du cordon dunaire et menace grandement la lutte active contre l'érosion marine et éolienne. La présence de la plante Epervière des dunes, plante protégée, a été notée dix mètres de part et d'autre de ces travaux.

Claude BOQUIEN était entendu le 05 avril 2018. Il indiquait être propriétaire de la parcelle AT14 en indivision avec son frère Edouard BOQUIEN et son cousin Xavier ROBIN. Il expliquait qu'ils avaient effectué des travaux pour consolider la dune et entretenir la servitude, à savoir le chemin d'accès à leur parcelle. Il reconnaissait ainsi qu'ils avaient fait réaliser des travaux depuis la bifurcation du chemin vers la parcelle AT15. Dans le cadre de ces travaux, le sable déplacé du côté ouest avait été repoussé à l'emplacement initial et le chemina été empierré comme la servitude existante. Concernant l'aire de stationnement, il disait qu'ils l'avait faite empierrer pour pouvoir stationner leurs voitures et les camions pour les entretiens. Les travaux avaient été réalisés en mai 2017.

Edouard BOQUIEN, entendu le 09 avril 2018, expliquait également que les travaux effectués à la demande de son frère, son cousin et lui, avaient pour objectif de remettre en état une servitude pour accéder à leur parcelle. Il disait ne pas être informé du fait qu'il faille faire une déclaration de travaux pour entretenir la servitude. Il confirmait que la décision de faire réaliser les travaux avait été prise par eux trois.

Ils fournissait un acte notarié justifiant d'une servitude de passage à leur profit.

L'avis rendu par Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 05 février 2018 mentionnait que les travaux réalisés en mai 2017 avaient été effectués sans autorisation, en espace remarquable et caractéristique du littoral. La commune de Vielle Saint Girons sur laquelle ces travaux ont été réalisés est soumise à la loi littoral et la dune d'Huchet est identifiée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. En application des dispositions des articles L121-23 et R121-4 du code de l'urbanisme, la dune d'Huchet est à considérer comme une espace remarquable au regard de la loi littorale, de sorte que cet espace est inconstructible.

La zone d'Huchet est située en zone NP (zone de protection stricte des secteurs naturels sensibles) du PLU de Vielle Saint Giron. Cette zone est soumise à la loi littoral qui interdit toutes occupations ou utilisations du sol qui ne relèvent pas de l'article R146-2 du code de l'urbanisme à savoir « les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénature pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

La DDTM estime ainsi que les travaux réalisés constituent les infractions suivantes : réalisation irrégulière d'exhaussement du sol et non respect du PLU de Vielle Saint Giron.

Par une note complémentaire du 20 juin 2018, la DDTM précise que l'existence d'un acte notarié justifiant d'une servitude de passage n'affranchit pas du respect de la loi littoral.

Xavier ROBIN était entendu le 17 septembre 2018, il reconnaissait avoir fait réaliser les travaux au nom de sa mère avec ses cousins. Il précisait que les travaux ne consistaient pas en la création d'un accès mais qu'il s'agissait de la rénovation d'un accès pré-existant. Il expliquait que suite à l'envahissement du sable côté ouest qui s'est amassé côté est, ils avaient dû refaire le passage pour accéder à leur terrain. Il mettait en avant les travaux réalisés au fil des ans pour solidifier la dune et empêcher son déplacement côté Est, sur les propriétés voisines. Il estimait que l'aire de stationnement mesurait 40m² et avait été faite pour accéder à leur terrain et continuer les travaux de consolidation de la dune et le rétablissement de la faune. Il contestait les faits, estimant que les travaux engagés avaient eu pour but de conforter la dune.

Au vu de ces explications, la DDTM rendait un avis complémentaire le 26 juin 2019. Ce service relevait tout d'abord que le devis de travaux fourni par Xavier ROBIN portait la mention « Aménagement dune et réalisation d'un chemin d'accès ».

La DDTM maintenait que les travaux réalisés constituaient à la fois des infractions au code de l'environnement (destruction de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée, extraction ou enlèvement de sable de bois ou forêt sans autorisation du propriétaire et destruction et dégradation, volume supérieur à 2m³) et des infractions au code de l'urbanisme (réalisation irrégulière d'exhaussement du sol, non respect des dispositions du PLU de Vielle Saint Giron, réalisation irrégulière d'aire de dépôt de véhicule, réalisation irrégulière d'une route et d'une aire de stationnement dans un espace naturel sensible départemental, réalisation irrégulière d'une route et d'une aire de stationnement exécuté sans permis de construire).

A l'audience la DDTM indiquait que depuis les faits le chemin d'accès et la plateforme avaient été recouverts par le sable de sorte qu'une remise en état n'apparaissait plus opportune.

Sur les faits de réalisation irrégulière d'affouillement ou exhaussement du sol :

L'article L421-2 du code de l'urbanisme dispose que : *« Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. »*

L'article R421-20 du code de l'urbanisme indique que les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager lorsqu'ils se trouvent dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles.

L'article R421-23 du code de l'urbanisme précise que : à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés, doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux.

En l'espèce, les constatations réalisées par huissier ou par l'ONF ne permettent pas de démontrer que les travaux d'affouillement ou exhaussement du sol réalisés concernent une profondeur supérieure à deux mètres de sorte que la preuve de cette infraction n'est pas rapportée et il convient de prononcer la relaxe de ce chef.

Sur les faits de non respect du plan local d'urbanisme :

Il résulte des éléments communiqués par la DDTM et non contestés que la commune de Vielle Saint Giron est soumise à la loi littoral et la dune d'Huchet est identifiée en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. La dune d'Huchet est située en zone NP du PLU de Vielle Saint Giron modifié le 13 avril 2017. Il s'agit d'une zone de protection stricte des secteurs naturels sensibles soumis à la loi littoral qui interdit toutes occupations ou utilisations du sol qui ne relèvent pas de l'article R146-2 du code de l'urbanisme.

Or, il apparaît que les travaux réalisés par Claude BOQUIEN, Edouard BOQUIEN et Xavier ROBIN en mai 2017 ne correspondent pas aux hypothèses prévues par l'article R146-2 du code de l'urbanisme.

Il convient donc de constater que l'infraction de non-respect des dispositions du Plu est constituée.

Sur les faits de réalisation irrégulière d'un dépôt de véhicules :

L'article L421-2 du code de l'urbanisme dispose que : *« Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. »*

L'article R421-23 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'ils sont

susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes doivent être précédés d'une déclaration préalable des travaux.

La plateforme située sur la dune a été évaluée à la surface de 180 m² par les agents de l'ONF. Il apparaît donc que cette plateforme est susceptible d'accueillir plus de 10 véhicules et aurait donc dû à minima faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Claude BOQUIEN a d'ailleurs reconnu qu'ils avaient fait empierrier l'aire de stationnement pour pouvoir stationner leurs voitures et les camions pour les entretiens.

Il convient donc de considérer que cette infraction est bien constituée.

Sur les faits de construction d'une route et d'une aire de stationnement sans avoir préalablement obtenu un permis de construire (travaux ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute supérieure à 20m²) :

L'article L421-1 du code de l'urbanisme prévoit : « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.* »

L'article R421-14 du code de l'urbanisme dispose que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires.

En l'espèce, il résulte des constatations faites par les agents de l'ONF que les travaux réalisés en mai 2017 étaient constitués d'un terrassement et d'un empierrement de 3 mètres de large sur 60 mètres de longueur et d'une plateforme de 180 m². Ces constatations permettent de considérer que les travaux réalisés par Claude BOQUIEN, Edouard BOQUIEN et Xavier ROBIN constituent bien des travaux non autorisés par permis de construire. Il convient donc de considérer que cette infraction est constituée.

Sur les faits de destruction sans autorisation de l'habitat d'une espèce végétale non cultivée :

L'article L415-3 du code de l'environnement prévoit que le fait de porter atteinte à la conservation d'espèce végétales non cultivées est un délit.

En l'espèce, le 31 mai 2017, les agents de l'ONF constataient la réalisation de travaux de terrassement et d'empierrement sur la parcelle cadastrée AT16 de la forêt domaniale de Vielle Saint Girons au niveau de la dune littorale.

Le 06 juillet 2018, ces mêmes agents constataient que la plante epervière des dunes était présente de part et d'autre à 10 mètres des travaux réalisés en mai 2017. Il s'agit d'une plante remarquable, protégée au plan national par l'Arrêté du 20 janvier 1982.

Il apparaît ainsi que les travaux réalisés en mai 2017 ont conduit à la destruction de cette plante protégée. Il convient donc de considérer que cette infraction est bien constituée mais uniquement pour la période de mai 2017, aucun élément ne permettant d'affirmer que des travaux ayant entraîné la destruction de cette plante ont été réalisés le 06 juillet 2018.

Sur les faits d'extraction ou enlèvement de sable, du bois ou de la forêt sans autorisation du propriétaire d'un volume supérieure à 2m3 :

L'article L163-10 du code forestier prévoit que : « *Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume supérieur à 2 mètres cubes de pierres, sable, minerai, terre, gazon ou mousses, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal.* »

En l'espèce, le 06 juillet 2018, les agents de l'ONF constataient que des travaux de désensablement avaient été réalisés sur la parcelle AT16 sur les travaux de terrassement et d'empierrement du printemps 2017. Ces travaux étaient constitués d'un terrassement et d'un empierrement de 3 mètres de large sur 60 mètres de longueur et d'une plateforme de 180 m². Ils débutent depuis un chemin existant desservant la propriété cadastrée AT15, et traversent les propriétés privées cadastrées AT99 et AT100 ainsi que la propriété du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche AT 16 pour aboutir sur la parcelle AT14, propriété appartenant à Odile ARNOULD et Jacqueline ROBIN. Les agents de l'ONF précisent que pour réaliser le terrassement il a fallu enlever et extraire environ 100 m³ de sable de la dune domaniale sur une surface de 70 m².

Il apparaît ainsi que les travaux réalisés en mai 2017 par Claude BOQUIEN, Edouard BOQUIEN et Xavier ROBIN ont conduit à l'extraction d'un volume de sable supérieur à 2 m³ sur les parcelles AT15, AT99, AT100 et AT16 sans avoir obtenu l'accord préalable des propriétaires. Là encore, l'infraction doit donc être considérée comme constituée mais uniquement pour la période du mois de mai 2017.

Sur les faits de réalisation irrégulière d'une route et d'une aire de stationnement dans un espace naturel sensible départemental :

L113-11 code de l'urbanisme

Il résulte des éléments précédemment évoqué que les travaux réalisés en mai 2017 par Claude BOQUIEN, Edouard BOQUIEN et Xavier ROBIN ont constitué en la réalisation d'une route et d'une aire de stationnement dans un espace naturel sensible départemental.

Il convient donc de considérer que cette infraction est également constituée.

Sur la personnalité des prévenus :

Le casier judiciaire de Claude BOQUIEN ne porte trace d'aucune condamnation. Il est marié et père de trois enfants mineurs. Il est gestionnaire de patrimoine et perçoit des revenus à hauteur de 5.000 euros par mois.

Edouard BOQUIEN a été condamné le 19 août 2002 pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer. Il n'a pas été condamné depuis. Il est marié et père de deux enfants mineurs. Il travaille en CDI en qualité d'informaticien. Il perçoit un salaire de 2.000 euros par mois.

Xavier ROBIN n'a jamais été condamné. Il est marié et père de trois enfants dont un encore mineur. Il est notaire et perçoit des revenus à hauteur de 10.000 euros par mois.

Au vu de ces éléments de personnalité et des faits commis, il convient de condamner chacun des prévenus à une amende de 10 000 euros dont 5 000 euros avec sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DE MONTAIGU Cyrille ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DE MONTAIGU Margot ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DE MONTAIGU Augustin ;

Attendu que DE MONTAIGU Cyrille, DE MONTAIGU Margot et DE MONTAIGU Augustin, parties civiles, sollicitent la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'ils ont subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de leur allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à leur encontre ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de TEISSERENC Hubert ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de TEISSERENC Marie-Ange ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de TEISSERENC Renée ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de TEISSERENC Henri ;

Attendu que TEISSERENC Hubert, TEISSERENC Marie-Ange, TEISSERENC Renée et TEISSERENC Henri parties civiles, sollicitent la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'ils ont subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de leur allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à leur encontre ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET ;

Attendu que l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que DE MONTAIGU Cyrille, DE MONTAIGU Margot et DE MONTAIGU Augustin, TEISSERENC Hubert, TEISSERENC Marie-Ange, TEISSERENC Renée et TEISSERENC Henri et l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET, parties civiles, sollicitent la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS ;

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice écologique ;
- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice extrapatrimonial ;
- cinq mille quarante-deux euros et trente-huit centimes (5042,38 euros) en

réparation du préjudice patrimonial ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- deux cents euros (200 euros) en réparation en réparation du préjudice écologique

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice extrapatrimonial

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de rejeter les demandes faites au titre du préjudice patrimonial les lieux ayant été depuis été recouverts par le sable et donc remis en état ;

Attendu que l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, partie civile, sollicite la somme de deux cents euros (200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le LA SEPANSO LANDES ;

Attendu que le LA SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice collectif environnemental ;

- mille neuf cent cinquante euros (1950 euros) en réparation du préjudice écologique ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice collectif environnemental ;

- sept cent quatre-vingts euros (780 euros) en réparation du préjudice écologique ;

Attendu que le LA SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes

exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de BOQUIEN Claude, BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier, TEISSERENC Hubert, TEISSERENC Marie-Ange, TEISSERENC Renée, TEISSERENC Henri, DE MONTAIGU Cyrille, DE MONTAIGU Margot, DE MONTAIGU Augustin, l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET, l'OFFICE NATIONAL DES FORETS ONF et le LA SEPANSO LANDES

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe BOQUIEN Claude, Michel, Henri pour les faits de REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL - 23032 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS ;

Requalifie la date des faits concernant les infractions de :

- DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE - 10432 -

- EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES - 29651 -

Dit qu'elles ont été commises en mai 2017 à VIELLE ST GIRONS et non courant mai 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS

Déclare BOQUIEN Claude, Michel, Henri coupable de

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 4572 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS - 23031 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE - 341 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE - 10432 - commis en mai 2017 et à VIELLE ST GIRONS

EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES - 29651 - commis en mai 2017 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL - 4401 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS ;

Condamne BOQUIEN Claude, Michel, Henri au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq mille euros (5000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pas pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de BOQUIEN Claude, Michel, Henri de la condamnation prononcée.

Le président n'a pas pu aviser BOQUIEN Claude, Michel, Henri que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe BOQUIEN Edouard, Jean-Paul, Henri pour les faits de REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL - 23032 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS ;

Requalifie la date des faits concernant les infractions de :

- DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE - 10432 -

- EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU

TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES - 29651 -

Dit qu'elles ont été commises en mai 2017 à VIELLE ST GIRONS et non courant mai 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRONS

Déclare BOQUIEN Edouard, Jean-Paul, Henri coupable de

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 4572 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS - 23031 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE - 341 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE - 10432 - commis en mai 2017 à VIELLE ST GIRONS

EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES - 29651 - commis en mai 2017 à VIELLE ST GIRONS

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL - 4401 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRONS ;

Condamne BOQUIEN Edouard, Jean-Paul, Henri au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq mille euros (5000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pas pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de BOQUIEN Edouard, Jean-Paul, Henri de la condamnation prononcée.

A l'issue de l'audience, le président n'a pas pu aviser BOQUIEN Edouard, Jean-Paul, Henri que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe ROBIN Xavier, Georges, Jean-Marie pour les faits de REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL - 23032 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRON ;

Requalifie la date des faits concernant les infractions de :

- DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE - 10432 -
- EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES - 29651 -

Dit qu'elles ont été commises en mai 2017 à VIELLE ST GIRON et non courant mai 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018 à VIELLE ST GIRON

Déclare ROBIN Xavier, Georges, Jean-Marie coupable de

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 4572 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRON REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS - 23031 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRON

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE - 341 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRON

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE - 10432 - commis en mai 2017 à VIELLE ST GIRON

EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES - 29651 - commis en mai 2017 à VIELLE ST GIRON

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL - 4401 - commis courant mai 2017 et jusqu'au 18 novembre 2019 à VIELLE ST GIRON ;

Condamne ROBIN Xavier, Georges, Jean-Marie au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq mille euros (5000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n 'a pas pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction. il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de ROBIN Xavier, Georges, Jean-Marie de la condamnation prononcée.

A l'issue de l'audience, le président n'a pas pu aviser ROBIN Xavier, Georges, Jean-Marie que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- ROBIN Xavier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- BOQUIEN Edouard ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- BOQUIEN Claude ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de TEISSERENC Hubert ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de TEISSERENC Marie-Ange;

Déclare recevable la constitution de partie civile de TEISSERENC Renée ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de TEISSERENC Henri ;

Déclare BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement responsables du préjudice subi par TEISSERENC Hubert, TEISSERENC Marie-Ange, TEISSERENC Renée et TEISSERENC Henri, parties civiles ;

Condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement à payer à TEISSERENC Hubert, TEISSERENC Marie-Ange, TEISSERENC Renée et TEISSERENC Henri, parties civiles, la somme de mille euros (**1000 euros**) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à leur encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de DE MONTAIGU Cyrille ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de DE MONTAIGU Margot ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de DE MONTAIGU Augustin ;

Déclare BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement responsables du préjudice subi par DE MONTAIGU Cyrille, DE MONTAIGU Margot et DE MONTAIGU Augustin parties civiles ;

Condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement à payer à DE MONTAIGU Cyrille, DE MONTAIGU Margot et DE MONTAIGU Augustin, parties civiles, la somme de mille euros (**1000 euros**) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à leur encontre

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET ;

Déclare BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement responsables du préjudice subi par l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET, partie civile ;

Condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement à payer à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET, partie civile, la somme de cinq cents euros (**500 euros**) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude à payer solidairement à TEISSERENC Hubert, TEISSERENC Marie-Ange, TEISSERENC Renée et TEISSERENC Henri, DE MONTAIGU Cyrille, DE MONTAIGU Margot et DE MONTAIGU Augustin et l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE DEFENSE DE LA DUNE PRIVEE D'HUCHET parties civiles, la somme de **1000 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS ;

Déclare BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement responsables du préjudice subi par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, partie civile ;

Condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement à payer à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, partie civile :

- la somme de deux cents euros (**200 euros**) en réparation du préjudice écologique ;
- la somme de trois cents euros (**300 euros**) en réparation du préjudice extrapatrimonial ;

Déboute l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial ;

En outre, condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude à payer solidairement à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, partie civile, la somme de **200 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

Déclare BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement responsables du préjudice subi par la SEPANSO LANDES, partie civile ;

Condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude solidairement à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile :

- la somme de mille euros (**1000 euros**) en réparation du préjudice collectif environnemental ;

- la somme de sept cent quatre-vingts euros (**780 euros**) préjudice écologique ;

En outre, condamne BOQUIEN Edouard, ROBIN Xavier et BOQUIEN Claude à payer solidairement à le LA SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de **1000 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

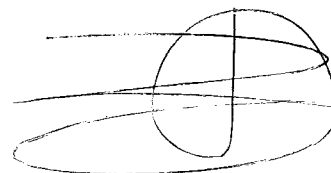
Informe les prévenus de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENT



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A *DA*

le *26/02/21*

P/le directeur de greffe

